

Chambre

8

Numéro de rôle 2019/AM/236

S. K. / STIB

Numéro de répertoire **2019/**

Arrêt contradictoire, définitif quant à la demande de cantonnement et réservant à statuer pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 13 novembre 2019

Contrat de travail – Ouvrier.

Droit judiciaire – Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire – Mesure provisoire – Cantonnement.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

<u>S. K.</u>,

<u>Appelant</u>, comparaissant personnellement, assisté par son conseil Maître Etienne PIRET, avocat à Bruxelles,

CONTRE:

1. SOCIETE DE TRANSPORTS INTRECOMMUNAUX DE BRUXELLES (en abrégé la S.T.I.B.),

<u>Intimée</u>, comparaissant par son conseil Maître Sophie GERARD, avocate à Bruxelles.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- ➤ le jugement rendu contradictoirement le 6 novembre 2014 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- ➤ la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 13 janvier 2015 et dirigée à l'encontre dudit jugement ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 6 mars 2017 par la cour du travail de Bruxelles;
- ➤ l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2018, cassant en partie l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles et renvoyant la cause ainsi limitée devant la cour du travail de Mons ;
- ► l'acte de signification en date du 21 juin 2019 de l'arrêt de la Cour de cassation, avec citation à comparaître devant la cour du travail de Mons;
- les conclusions d'appel après cassation de Monsieur S.K. déposées lors de l'audience publique du 9 octobre 2019 ;

le dossier de la STIB.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8ème chambre du 9 octobre 2019.

1. Les antécédents de la procédure

Par requête contradictoire déposée au greffe de tribunal du travail de Bruxelles, le 11 mars 2013, Monsieur S.K. postule la condamnation de la STIB aux sommes suivantes :

- 24.034, 20 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- 5.000 EUR à titre d'indemnisation des préjudices subis et à subir du chef de l'inexécution par la STIB des obligations lui incombant sur la base de l'article 32 quinquies de la loi du 4 août 1996;
- 5.000 € à titre d'indemnisation des préjudices subis et à subir du chef de la violence et le harcèlement moral dont il fut victime ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes.

Il demande également la condamnation de la STIB à la délivrance de documents sociaux (décompte de départ et formulaire C4) rectificatifs, sous astreinte.

Enfin, il sollicite la condamnation de la STIB aux dépens (liquidés à la somme de 2.200 €) et l'exécution provisoire du présent jugement.

Par le jugement entrepris du 6 novembre 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare les demandes de Monsieur S.K. recevables mais non fondées et le condamne à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de la STIB liquidés à la somme de 2.200 €.

Monsieur S.K. relève appel de ce jugement.

Par arrêt du 6 mars 2017, la cour du travail de Bruxelles déclare l'appel recevable et partiellement fondé :

 quant à la demande d'indemnité pour harcèlement moral et violence au travail :

confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté Monsieur S.K. de ce chef de demande ;

- quant à la demande d'indemnité pour manquement de la STIB à ses obligations en matière de bien-être au travail :
 - confirme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté Monsieur S.K. de ce chef de demande ;
- quant à la demande d'indemnité pour licenciement abusif :
 - réforme le jugement attaqué en ce qu'il a débouté Monsieur S.K. de ce chef de demande ;
 - statuant à nouveau, déclare ce chef de demande fondé ; condamne la STIB à payer à Monsieur S.K. la somme brute de 24.034,20 €, à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir du 24 août 2012 ;
- quant aux dépens :
 - réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné Monsieur S.K. aux dépens de la première instance ;
 - condamne la STIB à payer à Monsieur S.K. les dépens des deux instances, liquidés à 2.400 € (indemnité de procédure) par instance, soit un montant total de 4.800 €.

Saisie du pourvoi introduit par la STIB, la Cour de cassation a, par arrêt du 15 octobre 2018, :

- cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège en tant qu'il statue sur la demande de Monsieur S.K. en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif et sur les dépens;
- réservé les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;
- renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la cour de céans.

Par acte de l'huissier de justice STEPHENNE du 21 juin 2019, la STIB a signifié à Monsieur S.K. l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2018 et l'a cité à comparaître devant la cour de céans.

Aux termes de ladite citation, la STIB demande à la cour de :

- prendre acte de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2018 (S.18.0010.F) et par conséquent :
- avant dire droit, retenir l'affaire à l'audience d'introduction et, sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, ordonner que Monsieur S.K. cantonne les sommes que lui a versées la STIB en exécution de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 6 mars 2017, cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2018, soit 22.236,09 € net;
- confirmer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 6 novembre 2014 par conséquent déclarer les demandes de Monsieur S.K. non fondées et l'en débouter;

- condamner Monsieur S.K. aux dépens de chaque instance en ce compris :
 - 2.400 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles;
 - 2.400 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance devant la cour du travail de Bruxelles;
 - o 2.270,00 EUR à titre de dépens de l'instance en cassation;
 - 2.400 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance devant la cour du travail de Mons;
 - les frais de signification de la présente citation

Lors de l'audience d'introduction du 11 septembre 2019, les conseils des parties ont sollicité la remise de la cause à une date rapprochée pour plaider la cause sur la demande introduite par la STIB sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

La cause a été remise au 9 octobre 2019.

Lors de l'audience du 9 octobre 2019, les parties ont plaidé uniquement sur la demande avant dire droit formée en application de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire de la STIB.

Monsieur S.K. sollicite de dire cette demande, à titre principal, irrecevable et, à titre subsidiaire, non fondée.

La STIB sollicite de faire droit à cette demande.

2. <u>Décision</u>

L'intimée demande à la cour, avant dire droit, en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, d'ordonner que l'appelant cantonne les sommes qu'elle lui a versées en exécution de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 6 mars 2017, cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2018, soit 22.236,09 € net.

L'appelant considère que cette demande n'est pas recevable ou, à tout le moins, qu'elle n'est pas fondée.

L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

En sollicitant que l'appelant cantonne les sommes qu'elle lui a versées en exécution de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 6 mars 2017, l'intimée ne sollicite pas une mesure d'instruction mais, bien, une mesure provisoire telle que visée dans la seconde hypothèse contenue à l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

Lorsqu'est demandée une mesure avant dire droit destinée à régler provisoirement la situation des parties, « il s'agit (...) d'assurer la protection des intérêts de la partie qui sollicite la mesure dans le cadre du procès engagé, au regard de la situation des parties » et dans ce cadre, il appartient au juge de procéder à un contrôle prima facie du bienfondé de la demande principale » (Boigelot, E., «Les débats succincts et les mesures avant dire droit», Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, Larcier, 2007, n° 5, p. 49 ; n° 17, p. 62 et 63).

Néanmoins, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et les dispositions de procédure qu'il contient ne sont pas applicables lorsque la mesure demandée pourrait amener le juge à se prononcer au fond sur un aspect du litige (Closset-Marchal, G., « *L'avant dire droit : champ d'application et traits de procédure* » Observations sous Bruxelles, 19 septembre 2011, J.T., n° 6465 - 05/2012 - 04/02/2012, p.96).

Or, en l'espèce, en demandant le cantonnement susvisé, l'intimée demande, implicitement, à la cour de se prononcer sur le fond de la question litigieuse dont elle est saisie dès lors que la mesure sollicitée implique la vérification du caractère indiscutable ou à tout le moins non sérieusement contestable de la créance alléguée de l'intimée et de la dette corrélative de son adversaire (en ce sens : C.T. Mons, 12 décembre 2013, R.G. 2013/AM/335).

L'article 1406 du Code judiciaire dispose, au demeurant que <u>le juge qui statue sur le fond de la demande</u> peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave. Sauf si le cantonnement est sollicité

Il s'ensuit qu'il n'y a pas matière à application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, en l'espèce.

Surabondamment, la cour du travail n'aperçoit pas l'intérêt qu'a l'intimée à la demande avant dire droit.

En effet, comme elle le soutient elle-même, celui qui, au bénéfice de l'absence d'effet suspensif d'un pourvoi en cassation, a procédé à l'exécution de cette décision est tenu, par le seul effet de la cassation, de restituer ce qu'il a perçu, sans qu'il soit besoin que la Cour de cassation prononce expressément une condamnation à son encontre (Cass., 15 février 1973, Pas., 1973, I, p.570; Bruxelles, 26 mars 2002, J.T., 2002, p.434).

Enfin, le cantonnement est un droit personnel <u>qui ne peut être exercé que par un débiteur</u> redevable d'une somme d'argent.

Par conséquent, la cour n'aperçoit le fondement de la demande de l'intimée au regard des dispositions contenues aux articles 1403 et suivants du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la demande de l'intimée d'ordonner, avant dire droit, que l'appelant cantonne les sommes qu'elle lui a versées en exécution de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 6 mars 2017, cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2018, soit 22.236,09 € net, irrecevable ou à tout le moins fondée.

Avant de statuer plus avant, renvoie la cause au rôle particulier de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons.

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 8ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller, présidant la chambre,

Emmanuel VERCAEREN, conseiller social au titre d'employeur,

Christian VIROUX, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Christian VIROUX, par Pascale CRETEUR, conseiller et Emmanuel VERCAEREN, conseiller social, assistés de Gérald VAINQUEUR, greffier.

8	ème	feuil	let.
---	-----	-------	------

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 13 novembre 2019 - 2019/AM/236					
Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 13 novembre	2019	nar			
	2013	pai			
Pascale CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.					